

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 132

présenté par

M. Huet, M. Le Fur, M. Mathis, Mme Ameline, M. Salen, M. Daubresse, M. Brochand,  
M. Sermier, M. Douillet, Mme Louwagie et M. Lazaro

**ARTICLE 34**

Après le mot :

« plafond »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« fixé à 1,5 fois la rémunération moyenne versée aux praticiens attachés à l'établissement public concerné ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'une des causes majeures du déficit des hôpitaux publics réside dans le recours à l'intérim médical. Actuellement, le système de l'intérim est particulièrement avantageux et des praticiens y recourent de manière systématique dans la mesure où leur rémunération peut atteindre 1500 € par jour. Il est donc essentiel, et pour réduire les déficits des hôpitaux publics, et pour revaloriser l'appartenance à un établissement public, de plafonner les rémunérations des intérimaires.

L'importance de cette disposition légitime son caractère législatif.